

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

**PRESENTS** : MC SAUSSAC, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE (proc de C HADDAD), A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, JY MEYER (proc de P GAILLARD), I NGUYEN, B PERRUSSET, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), MF TASTEVIN, JF DURAND, L JOFFRE, B LADRAY, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, D BERAL, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, MF MARTIN (proc de P ROUX), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de F SOULAVIE), A ROUSSET (proc de M CEYSSON), B SOUCHE (proc de F CHASSON), M TOURVIEILHE (proc de P MAISONNEUVE), M TAUPENAS et A LAURENT.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 52

Présents : 34

Procurations : 9

Votants : 43

Absents : 9

Date de convocation : 17/06/2025

**Secrétaire de séance** : J SOUBEYRAND

**Absents** : JP LARDY, E ROCHE, E. SAUGET, P DUPONT, B TEYSSIER, P CORTIAL, G DOZ, V VANDUYNLAGER ET M CHAZE.

**En présence des suppléants non votants** : O BOISSIN.

**Objet** : Régime indemnitaire : Complément Indemnitaire Annuel (CIA), reprise d'une délibération suite au recours gracieux exercé par la Préfecture.

La délibération n°05122017-28 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2017 instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA).

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- D'une part variable : CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le règlement intérieur définit les modalités d'attribution du CIA.

Par procès-verbal du CST du 5 novembre 2024, l'instance a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de modifications.

Par délibération du 10 décembre 2024 n°10122024-33, le conseil communautaire a entendu adopter les modifications des règles d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Par un recours gracieux du 21 janvier 2025, le sous-préfet de Largentière a sollicité le retrait de cet acte et l'adoption d'une nouvelle délibération en tenant compte des dispositions légales.

Par délibération du 11 mars 2025 n°11032025-23, le conseil communautaire a décidé d'abroger la délibération n° 10122024-33 et son annexe,

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'abrogation de la dernière modification a remis en vigueur l'ancien règlement d'attribution du CIA, or ce dernier doit également être modifié pour tenir compte des observations et sécuriser le règlement d'attribution du CIA conformément au recours gracieux exercé,

Considérant que l'administration est tenue de ne pas appliquer un acte réglementaire illégal, quel qu'en soit le motif conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 novembre 1958, Ponard,

Considérant que l'article 54 du décret n° 2021-571 dispose que « *Le comité social territorial est consulté sur : (...) 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents* »,

Considérant que le CST a été consulté sur cette orientation stratégique le 5 novembre 2024, et que la révision des critères ne procède que de l'application des critères légalement fixés, que dès lors il n'est pas nécessaire de le consulter préalablement et qu'en l'espèce, cette consultation est rendue impossible,

Considérant que l'article 18 du décret n°2021-571 fait peser la charge sur l'organisation syndicale de désigner ses représentants sans que l'autorité territoriale ne puisse procéder à ce remplacement d'elle-même,

Par courrier du 7 mars 2025, il a été demandé aux membres du CST démissionnaires de l'instance de bien vouloir procéder avant le 30 avril, à la désignation des membres représentants du personnel manquants.

En l'absence de réponse, par un nouveau mail du 9 mai 2025, il a été demandé à la CGT que, conformément à l'article 18 alinéa 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux, l'organisation syndicale désigne, pour la durée du mandat à venir, les nouveaux représentants,

En l'absence de réponse, un courrier en recommandé a été adressé aux représentants de l'organisation syndicale sans obtenir de réponse,

Au regard des trois demandes adressées à l'organisation syndicale et de l'absence constante de réponse, l'accomplissement de cette formalité doit être considérée comme impossible, il en résulte que le CST ne peut valablement siéger, ni être régulièrement convoqué,

Considérant que la préfecture, par un mail du 10 juin 2025, a indiqué que la saisine du CST « *n'est pas nécessaire dans la mesure où il s'agit, suite à un recours gracieux, de modifier les conditions d'attribution du CIA pour les rendre conformes aux textes en vigueur* »,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour garantir le versement du CIA aux agents,

En conséquence, il est proposé d'approuver les modifications suivantes de l'annexe à la délibération n°05122017-28 :

- Sur le rappel de la réglementation (page 2), il est proposé de mettre à jour le contenu ;
- Sur l'article 1 (page 2), s'agissant des bénéficiaires de la part variable, il est proposé de l'ouvrir :
  - o Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
  - o Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Sur l'article 9 (page 6) il est proposé de supprimer la partie relative à la condition de présence effective.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve les modifications d'attribution du CIA à partir de la date de la délibération telles que décrites ci-dessus et dans le règlement intérieur ci-joint annexé ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autorise le Président à prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 25 juin 2025.  
Le Président, Max TOURVIEILHE



Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20250624-DEL24062025-41-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025